

Prise de position

Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire

I. Exigences de l'usam

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, l'usam exige :

- **une politique de logement et d'aménagement du territoire libérale – il s'agit de respecter la liberté de propriété et économique ;**
- **la mise en œuvre des dispositions actuelles afin de favoriser la densification et la revitalisation des centres de villes et de localités ;**
- **le renvoi du projet de deuxième révision de la LAT.**

II. Remarques liminaires

La première étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT1) est entrée en vigueur le 1er mai 2014. Les cantons ont jusqu'à fin avril 2019 pour mettre les modifications en œuvre. Ensuite les prescriptions des plans directeurs devront être transposées dans les plans d'affectation des communes, ce qui prendra un certain temps. Les autorités compétentes sont donc actuellement pleinement occupées à la mise en œuvre. Le projet de deuxième révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT2) quant à lui est en cours depuis 2012. Le Conseil fédéral a décidé, en 2015, de se cantonner à quelques thèmes prioritaires : constructions hors des zones à bâtir, aménagement du territoire par espaces fonctionnels, pesée des intérêts liés à l'aménagement du territoire et aménagement des sous-sols. Lors de sa séance du 31 octobre 2018, le Conseil fédéral a adopté le message accompagnant la LAT2 (18.077). Le projet est actuellement traité au Parlement.

Ce projet de loi est également à mettre en lien avec le résultat des votations du 10 février 2019. L'initiative contre le mitage a été rejetée par l'intégralité des cantons et par 63,7% des votants. Les citoyens suisses ont parlé : après avoir accepté l'initiative contre les résidences secondaires, puis la première révision de la LAT, les citoyens manifestent désormais leur volonté de ne pas aller plus loin, du moins pas avant d'avoir pu sérieusement juger des effets de la réglementation en place et tiré les enseignements des expériences de la première révision. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable d'introduire aujourd'hui de nouveaux durcissements de la législation fédérale.

III. Appréciation générale du projet

Le Conseil fédéral souhaite, avec la LAT2, revoir entièrement la réglementation de la construction hors des zones à bâtir. Le projet de loi se cristallise autour de trois éléments clés : l'approche en matière de planification et de compensation, l'obligation de démolir et l'octroi d'une plus grande marge de manœuvre aux cantons.

L'usam rejette ce projet inabouti. De nouvelles zones d'incompréhension apparaissent, ce qui va à l'encontre du but de cette révision. La problématique des constructions hors des zones à bâtir doit être réglée avec des instruments et une législation qui ne se prête pas à interprétation et qui donne plus de

marge de manœuvre aux cantons. Le projet présenté amène des réglementations restrictives et extrêmes qui compliquent la loi sur l'aménagement du territoire actuelle plutôt que la simplifient. Il faut ainsi remettre en question la nécessité de cette deuxième révision. Il faut d'abord que les effets de la première révision soient présentés, avant de confronter les cantons et les communes à une nouvelle révision.

IV. Remarques spécifiques

L'usam rejette le projet de deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire pour les raisons suivantes :

Mauvais moment : L'usam s'est, depuis le début, prononcée contre la deuxième révision de la loi sur l'aménagement du territoire LAT2 afin de laisser le temps à la première révision d'être correctement mise en œuvre. Or la mise en œuvre de la première révision de la loi sur l'aménagement du territoire est encore en cours dans les cantons. Elle n'a pas fini de déployer tous ses effets, restreint déjà très fortement la possibilité de nouvelles zones à bâtir, et empêche donc l'extension et la dispersion des constructions. Il ne faut pas, à ce stade, se précipiter dans la démarche et créer un nouveau monstre bureaucratique.

Se concentrer sur l'essentiel : Il est évident qu'une politique d'aménagement du territoire bien pensée est importante. Notre pays ne dispose pas de surfaces infinies. Or il faut déjà mettre en œuvre la première étape de la révision de la LAT, soit la densification du milieu bâti, afin d'utiliser les surfaces déjà existantes et d'éviter les constructions hors des zones à bâtir.

Obligation de compensation : L'approche en matière de planification et de compensation (Art. 8c en lien avec Art. 18a et Art. 8d en lien avec Art. 24g) est censée donner plus de compétences et de flexibilité aux cantons dans la construction hors des zones à bâtir, afin qu'ils puissent répondre à leurs spécificités cantonales. Ainsi, toute construction hors des zones à bâtir nécessiterait à l'avenir une double compensation en quantité et qualité équivalentes. Ce système est bien trop rigide, flou du point de vue de sa mise en œuvre et très éloigné de la réalité. La nouvelle flexibilité gagnée en apparence grâce à l'outil cantonal de planification est aussitôt contrebalancée par cette nécessité de compensation.

Obligation de démolir : Une autre nouveauté est l'obligation de démolition. (Art. 23d, 23e, 23f) Ainsi, les nouvelles constructions ne recevront plus d'autorisation accordée « à perpétuité » mais uniquement pour une destination donnée. Les constructions et installations dont l'autorisation est devenue entièrement caduque doivent donc être démolies et l'état naturel doit être rétabli. Cette réglementation engendrerait des coûts disproportionnés et est de plus irréaliste, car lors de démolition on ne peut pas toujours remettre en état.

Pression supplémentaire sur les zones d'activité : La pression sur l'agriculture poussera les activités agricoles non dépendantes du sol, à terme, à se déplacer vers les zones d'activités. Or la Suisse ne compte des zones d'activités illimitées. De plus en plus de projets dans ces zones ne voient pas le jour par suite d'oppositions diverses, la pression est déjà forte. L'obligation de compenser et de démolir est une épée de Damoclès. Notre politique d'aménagement se doit d'être équilibrée, de renforcer les compétences des cantons et de laisser une flexibilité pour que la société et l'économie puissent se développer.

V. Conclusion

Les autorités cantonales et communales travaillent d'arrache-pied à la mise en œuvre de la première révision de la loi sur l'aménagement du territoire. De plus, les ressources manquent pour mettre en œuvre une telle révision. Cette version retravaillée de la deuxième étape de la révision de loi sur l'aménagement du territoire amène de nouveaux concepts qui doivent être précisés afin d'éviter une insécurité juridique. Il n'y a qu'une réponse pragmatique à ce projet : non-entrée en matière et rejet du

projet dans son ensemble. Il ne faut pas se précipiter dans la démarche en créant un monstre bureaucratique coûteux. Un renvoi permettrait à l'administration fédérale de remettre l'ouvrage sur le métier durant les trois prochaines années.

Berne, le 24 avril 2019

Responsable du dossier

Hélène Noirjean

Tel.: 031 380 14 34, mél : h.noirjean@sgv-usam.ch